



alimentaire à un époux dans la décision rendue par un tribunal de première instance dans l'affaire ANH c. LDG, 2022 BCSC 1591, demande qu'elle a présentée quatre ans après l'expiration de l'ordonnance de versement de pension alimentaire à un époux en 2017. Elle a aussi demandé de présenter en appel de nouvelles preuves de l'augmentation de la « violence judiciaire » et de ses effets néfastes sur sa santé mentale et sa capacité de travailler.

Le recours en appel a été reçu en partie, mais les autres allégations d'erreurs ont été

rejetées. LDB a allégué que plusieurs erreurs avaient été commises pour des raisons que la Cour a réunies sous trois motifs. Premièrement, elle a allégué une violation de l'équité procédurale ou une crainte raisonnable de base, ce qui a été rejeté par la Cour. Deuxièmement, la Cour avait reconnu que le juge de première instance n'avait pas tenu compte de la demande de LDB pour faire augmenter les montants mensuels qu'ANH devait verser pour couvrir les dépenses et les arriérés de pension alimentaire, et elle avait renvoyé cette décision au tribunal de première instance.

---

## Troisième motif de l'appel : aucun changement important de circonstances

Il est intéressant de noter le troisième motif, qui commence au paragraphe 98 : la Cour a refusé d'établir que le juge de première instance avait commis une erreur en ne constatant pas de changement de circonstances suffisant pour rétablir le versement d'une pension alimentaire à un époux en vertu de l'art. 167(3) de la LDF. La Cour a précisé que la norme relative à la révision d'une demande de changement d'ordonnance alimentaire était rigoureuse et qu'en l'absence d'erreur de principe ou d'appréciation erronée des éléments de preuve, elle n'interviendrait pas. La Cour a aussi fait remarquer que les demandes de rétablissement de la pension alimentaire à un époux après l'expiration d'une ordonnance sont rares, et qu'elle n'avait saisie d'aucune affaire pour laquelle elle avait dû tenir compte de l'art. 167(3).

La Cour a estimé que, contrairement à l'affirmation de LDB selon laquelle la décision du tribunal de première instance était une erreur de droit, les constatations contestées étaient des conclusions de fait, et que l'appelante

demandait à la Cour d'examiner de nouveau les éléments de preuve pour tirer une conclusion différente, ce qui n'était pas le rôle d'une cour d'appel.

Ainsi, parce que LDB a produit ce que la Cour a décrit comme une preuve « limitée » d'un changement de circonstances de l'augmentation de l'abus de procédure par ANH qui, selon elle, lui a causé de graves difficultés financières et des préjudices mentaux qui l'ont rendue invalide, la Cour s'en est remise aux conclusions du tribunal de première instance selon lesquelles la preuve était insuffisante pour établir que LDB était incapable de travailler; et que même si la preuve établissait qu'elle était invalide, la conclusion était qu'il n'y avait aucune preuve que son état était substantiellement différent de celui qu'il était en 2017 lorsque le tribunal de première instance avait ordonné la cessation du versement de la pension alimentaire à un époux.

En établissant qu'il n'y avait pas eu d'erreur pour cette troisième raison, la Cour a noté que

le tribunal de première instance disposait des éléments de preuve d'un abus de procédure de la part d'ANH envers LDB et que cela constituait un acte de violence familiale ayant des effets néfastes sur la santé mentale de LDB, et que le tribunal de première instance avait noté que les problèmes de santé de LDB avaient été tenus en compte dans les décisions de première instance rendues antérieurement, et s'en est donc remis à la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle les nouveaux éléments de preuve présentés au procès ne correspondaient pas à un changement important de circonstances plusieurs années après la cessation du versement de la pension alimentaire.

La Cour a également rejeté la demande de LNH de produire en appel de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ce motif, estimant qu'une partie des éléments de preuve lui avaient été

fournis lorsque l'appelante a présenté la demande de rétablissement de la pension alimentaire pour époux en première instance et que les autres nouveaux éléments de preuve produits à la suite de la décision du tribunal de première instance devraient plutôt être examinés dans le cadre d'une demande de modification, étant donné qu'ils portaient sur des événements ultérieurs plutôt que sur une erreur d'un tribunal de juridiction inférieure.

Bien qu'aucune erreur n'ait pas été reconnue pour ce troisième motif, la Cour a souscrit à l'argument de LDB selon lequel le juge de première instance avait semblé minimiser l'importance des diagnostics confirmés de TSPT et de trouble anxieux généralisé en les décrivant comme des « difficultés émotionnelles », et a fait le commentaire suivant au paragraphe 108 : « il est regrettable que le juge ait choisi ce langage pour décrire l'état de L.D.B. »

---

## La violence familiale peut-elle constituer une inconduite conjugale pertinente pour la détermination de la pension alimentaire à un époux?

Bien que la Cour ait estimé que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en ne constatant aucun changement important de circonstances pour le rétablissement de la pension alimentaire pour époux en vertu de l'art. 167(3) de la Loi, elle a formulé des commentaires intéressants et, sans doute, les conclusions intéressantes dans les derniers paragraphes du jugement, quant à savoir si la preuve d'un abus de procédure était un acte de violence familiale pouvant constituer un changement de circonstances suffisant pour demander le rétablissement de la pension alimentaire à l'époux après l'expiration d'une ordonnance. Pour ce faire, la Cour a examiné la

disposition relative à l'inconduite conjugale à l'art. 166 de la LDF :

### ***Inconduite conjugale***

*Lorsqu'il rend une ordonnance de pension alimentaire à un époux, le tribunal ne doit pas tenir compte de l'inconduite conjugale, à l'exception d'une inconduite qui arbitrairement ou déraisonnablement*

*(a) cause, prolonge ou aggrave la nécessité d'une pension alimentaire à un époux, ou*

*(b) a une incidence sur la capacité de verser une pension alimentaire à l'époux.*

Le premier commentaire digne de mention se trouve au paragraphe 110, dans lequel la Cour déclare que bien qu'aucune erreur n'ait été commise dans cette affaire, «...cela ne signifie pas qu'une preuve d'abus de procédure équivalant à de la violence familiale ne puisse jamais atteindre le niveau » nécessaire pour constituer un changement de circonstances suffisant pour rétablir le versement de la pension alimentaire à un époux.

La Cour a cité l'affaire *Leskun c. Leskun*, 2006 CSC 25 pour affirmer que les conséquences émotionnelles de l'inconduite conjugale peuvent être des facteurs pertinents à prendre en compte dans la détermination de la pension alimentaire à un époux. L'exemple donné dans l'affaire *Leskun*, cité par la Cour au paragraphe 111, était que si la violence conjugale déclenchait une dépression si grave qu'elle rendait l'époux demandeur inapte au travail, cette violence conjugale serait un facteur très pertinent à prendre en compte pour déterminer le droit à une pension alimentaire, la durée du versement et le montant.

Le deuxième commentaire digne de mention se trouve au paragraphe 112, dans lequel la Cour indique clairement que « la violence familiale est une forme d'inconduite conjugale », et explique aussi que le harcèlement procédural peut clairement correspondre à la définition de la violence familiale en vertu de la LDF lorsqu'il est perpétré pour contrôler, intimider ou

harceler l'autre conjoint. Ce faisant, on a noté que l'abus de procédure peut être difficile à déceler au début d'une procédure en droit de la famille et, au paragraphe 113, on cite à la fois le *Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées* du Conseil canadien de la magistrature et le rapport du Rise Women's Legal Centre intitulé « *Why Can't Everyone Just Get Along* » : *How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger* par Haley Hrymak et Kim Hawkins (2021) en soutien; ainsi que l'ouvrage de Susan Miller et Nicole Smolter intitulé *Paper Abuse : When All Else Fails, Batterers Use Procedural Stalking* (2011) 17:5 Violence Against Women 637.

La Cour a noté qu'il ne faisait aucun doute que le comportement d'ANH constituait de la violence familiale et que dans deux décisions de tribunal de première instance, le juge avait conclu que le comportement d'ANH avait eu de graves conséquences sur la santé de LDB. Enfin, ce qui est important pour LDB, c'est que la Cour a pris soin de noter que le fait d'avoir rejeté la demande de LDB de produire de nouvelles preuves de l'abus judiciaire d'ANH après l'audience signifiait qu'on n'avait pas pris en compte son affirmation selon laquelle l'abus judiciaire d'ANH avait augmenté, ce qui sous-entendait que LDB pouvait présenter une demande pour apporter ces nouvelles preuves devant le tribunal de première instance afin de tenter de rétablir sa pension alimentaire à un époux.

---

## Points à retenir

À ce jour, il s'agit de la première affaire en appel en Colombie-Britannique, et de la déclaration la plus forte au niveau de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique jusqu'à présent, qui

établit clairement que la violence familiale peut tomber dans l'exception prévue à l'art. 166(a) qui stipule que l'inconduite conjugale est un facteur pertinent pour la détermination de la pension alimentaire à un époux, et que la

violence familiale peut inclure l'abus de procédure dans un litige.

Cela signifie que la violence familiale de manière générale, et plus spécifiquement les abus de procédure, peut être prise en compte dans des circonstances précises lorsqu'ils touchent la capacité de l'époux demandeur à

subvenir à ses besoins, en causant, prolongeant ou aggravant la nécessité d'une pension alimentaire à un époux. Les demandeurs ayant un conjoint violent peuvent ainsi exercer un autre recours devant les tribunaux, qui va au-delà de la protection et qui est davantage axé sur leur situation économique et financière.

Ce bulletin a été réalisé par :

Vandana Sood



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada